

DECRET N° 83-464 du 29 décembre 1983

portant création d'un Comité chargé du recouvrement des taxes perçues par les Entreprises Publiques et Semi-Publiques et non reversées à l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 83-436 du 5 décembre 1983 portant création d'un Comité chargé du recouvrement des taxes perçues sur les salaires des travailleurs par les Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Comité chargé du recouvrement des taxes perçues par les Entreprises Publiques et Semi-Publiques au profit de l'Etat et non reversées au compte du Trésor Public.

Article 2. - La composition du Comité est la suivante :

Président : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant ;

- Membres : Camarades - Richard d'ALMEIDA, de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin,
- Edmond LOKOMON, de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin,
 - Annie AYITE, de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin,
 - Dominique HOUINSA, de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin
 - Nicolas GREDJI, de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin,
 - Prosper ZANNOU, du Bureau National des Comités de Défense de la Révolution,
 - René GAYON, du Bureau National des Comités de Défense de la Révolution,

- Salanon ELIAS, du Bureau National des Comités de Défense de la Révolution,
- Antoine HENNOU, du Bureau National des Comités de Défense de la Révolution,
- Mathieu CHABI, du Bureau National des Comités de Défense de la Révolution,
- Pamphile VIDEGLA, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- Chabi KANA, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- Bintou GARBA, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- Commissaire Raymond FADONUGBO, du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- Commissaire Benoît AGUENOU, du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- Lieutenant Prosper GANHOUEGNON, du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- Officier de Police Roger AWEKE, du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- Adjudant François HOUNKPATIN, du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- Gèneviève BOKO, du Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique,
- Joachim FADJI, du Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique,
- Aristide HACHEME, du Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique,
- Antoine U. ACAKPO, du Ministère des Finances,
- Mouftaou ALIDOU, du Ministère des Finances,
- Théophile Assogba BATCHO, du Ministère des Finances,
- Joseph TAMOU, du Ministère de la Justice Populaire,
- Martin Guy COREA, du Ministère de la Justice Populaire,
- Joséphine LAWIN née OKRY, du Ministère de la Justice Populaire.

Article 3. - Les taxes visées à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes :

- Impôt Progressif sur les Traitements et Salaires (IPTS)
- Impôt sur le Chiffre d'Affaires Intérieures (ICAI)
- Montant des droits de timbre sur quittances.

Article 4. - Le Comité devra entendre chaque Ministre ayant de telles ~~Entreprises~~ sous sa tutelle, en présence des Directeurs Généraux desdites ~~Entreprises~~.

Article 5. - Le Comité devra prendre toutes les mesures qui s'imposent afin que l'Etat récupère les taxes citées à l'article 3.

Article 6. - Le Président du Comité rendra compte des activités du Comité au Conseil Exécutif National avant le 14 janvier 1984.

Article 7. - Le présent décret, qui abroge les dispositions du décret N° 83-436 du 5 décembre 1983, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 décembre 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGG 4 Président et Membres du Comité 40 MISP-
MF-MTAS-MPSAE-MJP-UNSTB-BN/CDR 7.-